

Département des Hautes Alpes



Commune de Saint Bonnet en Champsaur

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## 3.2. Règlement graphique

Révision allégée approuvée par délibération du Conseil  
Municipal du 09/12/2024

Le Maire  
Laurent DAUMARK

**3. REGLEMENT**

Décembre 2024

*PLU approuvé le 19/02/2020, modifications simplifiées  
approuvées le 29/10/2021 et le 28/02/2024*

*Auteurs : DD / AK*



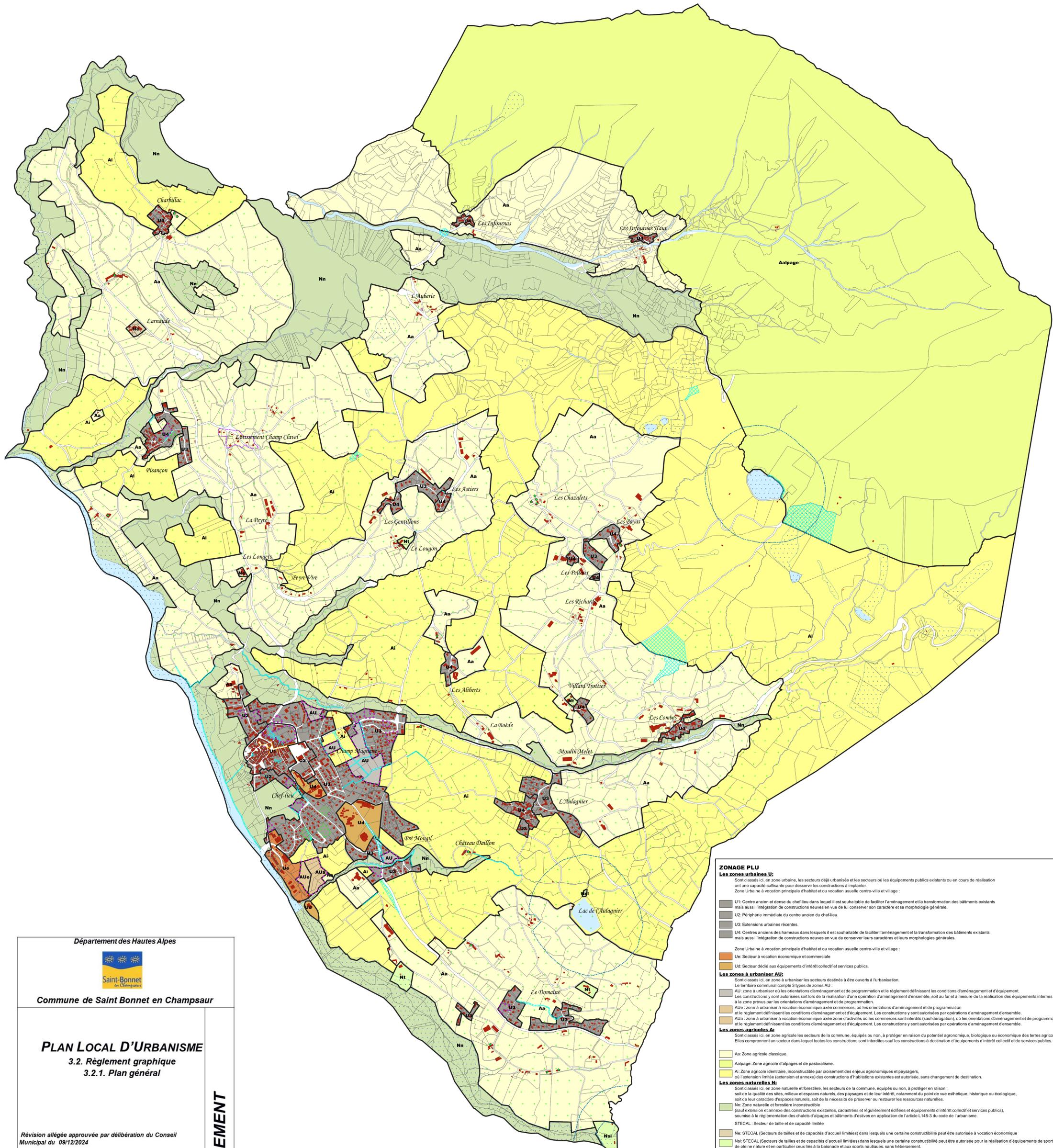
**Atelier d'urbanisme et environnement CHADO**

1 impasse du muséum

05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

[atelierchado@orange.fr](mailto:atelierchado@orange.fr)



Département des Hautes Alpes  
  
 Commune de Saint-Bonnet en Champsaur

**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**3.2. Règlement graphique**  
**3.2.1. Plan général**

Révision allégée approuvée par délibération du Conseil Municipal du 09/12/2024

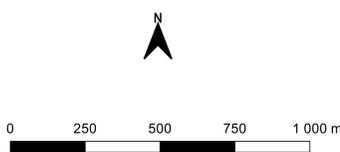
Le Maire  
 Laurent DAUMARK

Décembre 2024

PLU approuvé le 19/02/2020, modifications simplifiées approuvées le 29/10/2021 et le 28/02/2024  
 Auteurs : CK / AK

Atelier d'urbanisme et environnement CHADO  
 1 impasse du moulin  
 05000 GAP  
 ☎ : 04 92 21 83 12 / 06 83 90 29 62  
 atelierchado@orange.fr

**3. REGLEMENT**



**ZONAGE PLU**

**Les zones urbaines U:**  
 Sont classées ici, en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.  
 Zone Urbaine à vocation principale d'habitat et ou vocation usuelle centre-ville et village :

- U1: Centre ancien et dense du chef-lieu dans lequel il est souhaitable de faciliter l'aménagement et la transformation des bâtiments existants mais aussi l'intégration de constructions neuves en vue de lui conserver son caractère et sa morphologie générale.
- U2: Périphérie immédiate du centre ancien du chef-lieu.
- U3: Extensions urbaines récentes.
- U4: Centres anciens des hameaux dans lesquels il est souhaitable de faciliter l'aménagement et la transformation des bâtiments existants mais aussi l'intégration de constructions neuves en vue de conserver leurs caractères et leurs morphologies générales.

Zone Urbaine à vocation principale d'habitat et ou vocation usuelle centre-ville et village :

- Ue: Secteur à vocation économique et commerciale
- Ud: Secteur dédié aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

**Les zones à urbaniser AU:**  
 Sont classées ici, en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.  
 Le territoire communal compte 3 types de zones AU :

- AU: zone à urbaniser où les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation.
- AUe: zone à urbaniser à vocation économique axée commerces, où les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement. Les constructions y sont autorisées par opérations d'aménagement d'ensemble.
- AUa: zone à urbaniser à vocation économique axée zone d'activités où les commerces sont interdits (sauf dérogation), où les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement. Les constructions y sont autorisées par opérations d'aménagement d'ensemble.

**Les zones agricoles A:**  
 Sont classées ici, en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elles comprennent un secteur dans lequel toutes les constructions sont interdites sauf les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

- Aa: Zone agricole classique.
- Aalpage: Zone agricole d'alpage et de pastoralisme.
- Ai: Zone agricole identitaire, inconstructible par croisement des enjeux agronomiques et paysagers, où l'extension limitée (extension et annexe) des constructions existantes est autorisée, sans changement de destination.

**Les zones naturelles N:**  
 Sont classées ici, en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.

- Nn: Zone naturelle et forestière inconstructible (sauf extension et annexe des constructions existantes, cadastrées et régulièrement édifiées et équipements d'intérêt collectif et services publics), soumise à la réglementation des chalets d'alpage et bâtiments d'élevés en application de l'article L145-3 du code de l'urbanisme.
- STECAL: Secteur de taille et de capacité limitée
- Ne: STECAL (Secteurs de tailles et de capacités d'accueil limitées) dans lesquels une certaine constructibilité peut être autorisée à vocation économique
- Nai: STECAL (Secteurs de tailles et de capacités d'accueil limitées) dans lesquels une certaine constructibilité peut être autorisée pour la réalisation d'équipements de sport et loisirs de pleine nature et en particulier ceux liés à la baignade et aux sports nautiques, sans hébergement.
- Nt: STECAL (Secteurs de tailles et de capacités d'accueil limitées) dans lesquels une certaine constructibilité peut être autorisée pour l'accueil d'hébergements touristiques : colonies de vacances, camping, ...

**PRESCRIPTIONS D'URBANISME**

- ★ Identification de bâtiment ou ensemble de bâtiments où le changement de destination est autorisé (L151-11 du code de l'urbanisme)
- ★ Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19 du code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine
- Façades pour lesquelles le changement de destination des rez-de-chaussée est encadré (prescription linéaire)
- Secteur soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteurs et thématique "densité"
- Secteur soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématique "Bocage"
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19 du code de l'urbanisme)
- Zone humide soumise aux articles L214-1 et suivants du code de l'environnement

**PERIMETRES D'INFORMATION**

- Secteurs constructibles en assainissement non collectif
- Périmètre d'application des articles L. 122-12 à 14 du code de l'urbanisme (préservation des rives naturelles des plans d'eau en loi montagne)